



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

DOSSIER : 105-131-603

---

RÈGLEMENT 2026-04-05  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-04-03  
CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RAMPE  
DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT  
POUR VÉHICULES AVEC REMORQUE À  
BATEAU

Avis de motion et projet de règlement : Le 21 avril 2026  
Adoption du règlement : Le 19 mai 2026  
Avis public et entrée en vigueur : Le 20 mai 2026

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-603  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-05

**RÈGLEMENT 2026-04-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-04-03 CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AVEC REMORQUE À BATEAU**

---

**CONSIDÉRANT QU'**aux termes de la résolution n° 127-04-2019, le Conseil adoptait le règlement 2019-04-03, concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Mme Ghislaine Tessier lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie dudit règlement a été rendue disponible aux citoyens avant son adoption.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Denis Lavigne, il est résolu :**

**D'ADOPTER** le règlement n° 2026-04-05 modifiant le règlement n° 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 TARIFICATION**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 5 intitulé « TARIFICATION » se lit actuellement comme suit :

5.1 Les tarifs exigés pour le stationnement de véhicule avec remorque à bateau sont les suivants :

RÉSIDENT	GRATUIT
NON RÉSIDENT	Tarif journalier : 30 \$
	Tarif saisonnier : 295 \$

5.2 Les modes de paiement acceptés sont :

- a) argent comptant (bureau municipal ou préposé à la guérite sur les heures normales d'ouverture);
- b) carte Interac, carte de crédit Visa, Master Card, Flash, Paypass, Pay Wave, Apple Pay, Android Pay (borne de paiement au quai municipal seulement);
- c) les paiements sont non remboursables.

**CONSIDÉRANT QU'**il y aurait lieu de modifier l'article 5 intitulé « TARIFICATION » pour qu'il se lise dorénavant ainsi qu'il suit :

5.1 Les tarifs exigés pour le stationnement de véhicule avec remorque à bateau sont les suivants :


RÉSIDENT	GRATUIT	
NON RÉSIDENT	Tarif journalier :	35 \$
	Tarif saisonnier :	345 \$

5.2 Les modes de paiement acceptés sont :


- a) argent comptant (préposé à la guérite sur les heures normales d'ouverture);
- b) argent comptant, carte Interac, carte de crédit (sauf American Express) (bureau municipal sur les heures normales d'ouverture);
- c) carte Interac, carte de crédit (sauf American Express) (borne de paiement au quai municipal seulement);
- d) les paiements sont non remboursables.

## ARTICLE 2

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Nicolas Bouveret  
Maire suppléant

**ADOPTÉE** à l'unanimité des Conseillers présents.

  
\_\_\_\_\_  
Lise Lavigne  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 21 avril 2026

Adoption du règlement : Le 19 mai 2026

Avis public d'entrée en vigueur : Le 20 mai 2026